

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant
« Les Pitchounets »
située 18 rue du Dr Mallet
15260 Neuvéglise-sur-Truyère
gérée par le Groupe Objectifs

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R2324-46-5 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-19, R. 2324-21, R.2324-22, R. 2324-23, R. 2324-28 et R2324-29 relatif aux conditions d'accueil des jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté du 27 juin 2025, portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par Régis TURC, directeur du Groupe Objectifs et réputé complet le 27 juin 2025 ;

VU la visite de l'établissement réalisée par Cécile LAVERGNE, chef de service PPAPE, et Florine FERES, puéricultrice, le 19 août 2025 ;

VU l'avis favorable de Madame Cécile LAVERGNE, chef du service de Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance, en date du 26 août 2025, conformément aux dispositions de l'article R2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Groupe Objectifs, située rue Charles MOREL - Résidence l'Aurore - 48000 MENDE, est autorisé à créer une crèche collective, dénommée « Les Pitchounets », située 18 rue du Dr MALLET, 15260 Neuvéglise-sur-Truyère. Dans le cadre d'une délégation de service public, la gestion est déléguée par la commune de Neuvéglise-sur-Truyère, autorité publique contractante.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 août 2040.

ARTICLE 3 : Cette structure, de catégorie micro-crèche, peut accueillir 12 enfants, âgés de 10 semaines à 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Dans le cadre de l'accueil en surnombre, l'établissement peut accueillir simultanément jusqu'à 14 enfants maximum, sous réserve du respect des règles d'encadrement et d'un taux d'occupation n'excédant pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire.

Les enfants âgés de moins de 10 semaines ne peuvent être accueillis dans la structure que dans le cadre de la période de familiarisation. En dehors de ce contexte, l'accueil devra faire l'objet d'une autorisation du service de Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont respectivement de 91.93 m² et 52.24 m². L'utilisation de l'espace extérieur est conditionnée à la réalisation d'une clôture répondant au cadre réglementaire mentionné dans l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

ARTICLE 5 : Les fonctions de directeur ou de référent technique peuvent être assurées par une personne titulaire d'une des qualifications requises suivante :

1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

2° Une personne titulaire du diplôme de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

4° Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil de jeunes enfants. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur ;

5° Toute personne présentant une des qualifications mentionnées aux 4° à 11° du II de l'article R. 2324-35 et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction. ;

L'équipe pluridisciplinaire de l'établissement est constituée de :

- 1 ETP de temps de direction assuré par une puéricultrice, qui exercera également les missions de référent santé et accueil inclusif 10 heures/an,
- 2 ETP d'encadrement des enfants assurés par 1 ETP d'une personne titulaire du CAP Petite Enfance et 1 ETP d'une personne titulaire d'un BEPA Service à la personne.

L'organigramme de la structure est ajouté en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le taux d'encadrement choisi, en application de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique, est d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 7 : La tarification aux familles est appliquée selon les modalités de la Prestation de Service Unique (PSU).

ARTICLE 8 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation défini au II de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

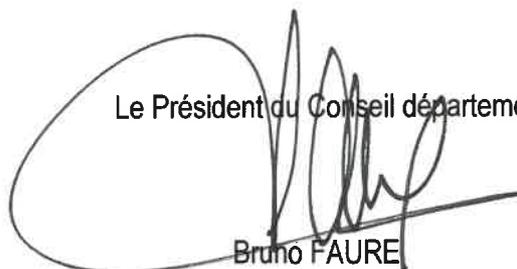
ARTICLE 9 : La structure « Les Pitchounets » a obligation de respecter les exigences résultant des articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R.2324-46-5 du code de la santé publique,

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services du Département et le directeur du Groupe Objectifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aurillac, le 27 AOÛT 2025

Le Président du Conseil départemental,



Bruno FAURE

